

36628171
2016-12-19
12:19:38

ARRÊTÉ NO A-005(3)

Un arrêté modifiant l'Arrêté municipal N° A-005 du Village de Cap-Pelé

ATTENDU QUE le Conseil du Village de Cap-Pelé a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de modifier l'arrêté pour les fins suivantes:

- a) abroger les dispositions du plan rural reliées à l'activité agricole artisanale et de les remplacer par de nouvelles dispositions plus claires et précises.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de Cap-Pelé, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 27.2 de la Loi sur l'urbanisme de la province du Nouveau-Brunswick, adopte ce qui suit :

- I. Le sous-alinéa 1.1 de la définition "activité agricole artisanale" et « poulailler » est supprimé et remplacé par :

« activité agricole artisanale » désigne une activité ou un usage accessoire à un usage résidentiel principal permis dans une zone résidentielle ou DR selon les modalités du présent arrêté et pouvant comprendre :

- a) un pâturage d'un maximum de quatre animaux ou douze volailles, un jardin maraîcher ou une plantation; et
- b) un bâtiment ou deux ayant une superficie maximale totale de 112 mètres carrés en total, utilisés pour l'entreposage de l'équipement agricole ou d'animaux (4 animaux ou 12 volailles au plus),

mais ne comprenant pas :

- a) une activité agricole qui comporte un risque de contamination de l'eau, de l'air ou du sol et du milieu ambiant; ou
- b) un poulailler de 13 volailles ou plus, une porcherie (3 cochons et plus) ou un abattoir industriel;

« poulailler » signifie un bâtiment où sont gardées des volailles à des fins personnelles ou commerciales. Aux fins du présent arrêté, la volaille comprend les poules, les oies, les canards et les dindes, sans s'y limiter.

- II. Abroger le sous-alinéa 50.1(1) et remplacé par :

50.1(1) Nonobstant les dispositions du présent arrêté, l'activité agricole artisanale est permise pour des animaux autres que des poules dans les zones RR et DR sous les conditions suivantes :

- a) la superficie du lot où l'activité est prévue doit être d'au moins 8 000 mètres carrés;
- b) une distance minimum de 10 mètres doit être maintenue entre un bâtiment utilisé pour une activité agricole artisanale abritant des animaux et une propriété adjacente.

50.1(2) Les normes suivantes s'appliquent pour la garde des poules :

- a) un maximum de 6 poules est permis sur un lot jusqu'à une superficie de 4 000 mètres carrés et d'un maximum de 12 poules pour un lot ayant 4 001 mètres carrés et plus;
- b) les poules doivent être gardées dans un poulailler ou enclos fermé en tout temps;

- c) la marge de retrait minimale des poulaillers est de 3 mètres par rapport à une limite latérale ou à la limite arrière d'un lot;
 - d) la marge de retrait minimale des poulaillers est de 7.5 mètres par rapport à un puits existant;
 - e) la vente d'œufs, de fumier, de viande ou d'autres produits provenant des poules est interdite; et
 - f) un coq est interdit en tout temps sur un lot ayant comme usage résidentiel principal; et
- 50.1(3) L'abattage et l'euthanasie sont permis sur le lot du propriétaire mais doit se faire d'une façon discrète.

III. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.


PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 3^e jour du mois d'octobre 2016.

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) le 7^e jour du mois de novembre 2016.

LECTURE INTÉGRALE le 5^e jour du mois de décembre 2016.

TROISIÈME LECTURE (par son titre) le 5^e jour du mois de décembre 2016.
et ADOPTION

M. Stéphane Dallaire, Greffier/Secrétaire municipal


M. Serge Léger, maire
(seau de la municipalité)

I certify that this instrument
is registered or filed in the
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Nouveau-Brunswick

DEC 19 2016
date/date
12:19:38
time/heure
30628171
number/numéro
S. Blanc
Registrar-Conservateur

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
COMTÉ DE WESTMORLAND

À SAVOIR :

Je soussigné, Stéphane Dallaire, de Grand-Barachois, dans le comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, greffier, déclare sous serment :

1. **QUE** je suis le greffier du Village de Cap-Pelé et que j'ai donc une connaissance personnelle des sujets et des faits ci-énoncés;

2. **QUE** le sceau apposé à l'instrument ci-joint et réputé être le sceau du Village de Cap-Pelé est effectivement le sceau du Village de Cap-Pelé et a été apposé audit instrument sous l'autorité du village en question;

3. **QUE** la signature « Serge Léger » apposée à l'instrument et réputée être la signature du maire du Village de Cap-Pelé est effectivement la signature de Serge Léger, qui est le maire du Village de Cap-Pelé et que la signature que j'ai fournie, moi, le dénommé Stéphane Dallaire, est effectivement ma signature;

4. **QUE** la dénommé Serge Léger, maire du Village de Cap-Pelé, et moi, le dénommé Stéphane Dallaire, greffier du Village de Cap-Pelé, sont des signataires autorisés ayant l'autorité d'exécuter ledit instrument;

5. **QUE** ledit instrument a été dûment signé, scellé, exécuté et livré par le Village de Cap-Pelé, au Village de Cap-Pelé, dans le comté de Westmorland, le 5^e jour de décembre 2016 pour les usages et les buts qui y sont exprimés et compris.

FAIT SOUS SERMENT au Village de
Cap-Pelé, dans le comté de Westmorland,
province du Nouveau-Brunswick,
ce 12^e jour de décembre 2016.



STÉPHANE DALLAIRE

Irma LeBlais

Commissaire à la prestation des serments

Ma commission expire le 31 décembre 2016

A commissioner of Oaths

My commission expires December 31, 2016